

**Arrêté
remettant en vigueur et modifiant les arrêtés
du Conseil d'Etat du canton du Valais
étendant le champ d'application de la
convention collective de travail réglant les
conditions de travail et de salaires dans les
entreprises de carrelage du canton du Valais
et de son avenant**

du 03.05.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCCT);
vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);
vu la requête d'extension présentée par les organisations suivantes:
- l'Association Valaisanne des Entreprises de Carrelage (AVEC), d'une part
et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA ainsi que
- le Syndicat SYNA d'autre part;
vu la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000074 du 21 mars 2023, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro AB04-0000001045 du 31 mars 2023;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais et de son avenant¹⁾ est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat du 19 décembre 2012²⁾, du 17 septembre 2014³⁾, du 7 juin 2016⁴⁾, du 24 mai 2017⁵⁾, du 25 septembre 2019⁶⁾ et du 1^{er} septembre 2021⁷⁾ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais et de son avenant sont remis en vigueur.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelage ainsi qu'à leurs travailleurs et apprentis, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif et de nettoyage.

¹⁾ RS -

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 9 du 1^{er} mars 2013

³⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 44 du 31 octobre 2014

⁴⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 28 du 8 juillet 2016

⁵⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 32 du 11 août 2017

⁶⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 46 du 15 novembre 2019

⁷⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 48 du 3 décembre 2021

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'article 1 de l'avenant à la convention collective de travail.

Art. 5

¹ Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2026¹⁾.

Sion, le 3 mai 2023

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 1^{er} juin 2023 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 23 juin 2023.

Convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelages du Canton du Valais

Modifications

Art. 1 Champ d'application

- 1 Les dispositions étendues de la convention collective aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.
- 2 Inchangé

Art. 12 Sécurité au travail - principes de base

- 1 L'employeur est tenu de respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité au travail, notamment celles inscrites dans la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et son ordonnance (OLAA), l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) et de l'ordonnance sur les travaux construction (OTConst).
- 2 **Les habits de travail estampillés au nom de la société sont entièrement à la charge de l'entreprise** ainsi que les EPI (matériel de sécurité personnel).

Art. 13 Contrats d'adhésion

- 1 Les Parties Contractantes de la présente Convention s'engagent à faire leur possible pour réaliser une reconnaissance générale des présentes conditions de travail dans le canton du Valais ainsi qu'aux employeurs ayant leur siège en Suisse conformément à l'art. 1, alinéa 1 CCT.
- 2 Elles s'efforcent, en particulier, d'obtenir par tous les moyens à leur disposition, la signature de contrats d'adhésion par toutes les entreprises non organisées et celles venant de l'extérieur et qui exécutent, même occasionnellement, des travaux sur le territoire du canton du Valais conformément à l'art. 1, alinéa 1 CCT.
- 3 Inchangé

Art. 21 Heures variables – paiement du salaire

- 1 Inchangé
- 2 **Limite : la limite maximale hebdomadaire d'heures variables est de 6,5 heures, soit un total de 47 heures sans les pauses. Les heures effectuées au-delà de cette limite sont considérées comme des heures supplémentaires et sont payées à la fin du mois avec une majoration de 25 %.**
- 3 Inchangé
- 4 Inchangé
- 5 Inchangé
- 6 Inchangé

Art. 29 Indemnités pour les absences justifiées

- 1 En vertu de l'article 324a du CO, **le travailleur reçoit, lors des absences justifiées désignées ci-après, une indemnité pour perte de salaire dans la mesure suivante : Pour autant que les rapports aient duré plus de 3 mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de 3 mois :**
 - un demi-jour lors de l'inspection militaire de l'armement et de l'équipement ; un jour entier lorsque le lieu d'inspection est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour,
 - trois jours en cas de mariage du travailleur,
 - deux jours en cas de décès dans la famille du travailleur, de frères et sœurs, parents et beaux-parents,
 - trois jours en cas de décès du conjoint ou d'un enfant,
 - un jour par année en cas de déménagement du propre ménage du travailleur, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés.

- 1bis En vertu de l'article 329g CO, **le travailleur a droit à un congé paternité de 10 jours payé à 100% en cas de naissance d'un enfant.** Les dates du congé paternité doivent être convenues suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des désirs du travailleur.

- 2 **Inchangé**
- 3 **Inchangé**

Art. 39 Résiliation du contrat individuel de travail définitif

- 1 A l'expiration du temps d'essai, le contrat individuel de travail peut être résilié réciproquement en observant les délais de congé ci-après :
 - un mois pour la fin d'un mois durant la première année de service
 - deux mois pour la fin d'un mois de la deuxième à la neuvième année de service
 - trois mois pour la fin d'un mois dès la dixième année de service
 - **quatre mois pour la fin d'un mois dès la dixième année de service pour le travailleur âgé de plus de 55 ans ou plus.**

- 2 **Inchangé**
- 3 **Inchangé**
- 4 Inchangé

Art. 41 Durée de la Convention et publication

- 1 Durée de la Convention

La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2026.

Avenant à la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais

Modifications

Art. 1 Salaires (art. 17 CCT)

Dès le 1^{er} janvier 2023, **une augmentation générale de 1,5% sur les salaires réels est accordée à l'ensemble des travailleurs avec un minimum de**

- **Fr. 100.- (Fr. 0.55 à l'heure) pour les carreleurs qualifiés (CFC), manœuvres et travailleurs avec connaissances professionnelles sans CFC avec 4 ans dans la branche ;**
- **Fr. 80.- (Fr. 0.45 à l'heure) pour les jeunes travailleurs pendant la 1^{ère} et la 2^{ème} année qui suit l'apprentissage.**

Art. 6 Entrée en vigueur et durée (Art. 41 CCT)

6.1 Le présent avenant est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Le reste de l'avenant demeure inchangé